

**LOI n° 2002-73 du 17 janvier 2002
de modernisation sociale (1)**

NOR : MESX0000077L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2001-455 DC
en date du 12 janvier 2002,
Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article 137

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 611-4, les mots :
« les articles L. 612-2 à L. 612-4 et L. 613-5 » sont rem-
placés par les mots : « les articles L. 612-2 à L. 612-4 et
L. 613-3 à L. 613-5 » ;

2° Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de
l'article L. 613-1, les mots : « Ils ne peuvent être délivrés »
sont remplacés par les mots : « Sous réserve des dispositions
des articles L. 613-3 et L. 613-4, ils ne peuvent être déli-
vrés » ;

3° L'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du
livre VI est ainsi rédigé : « Validation des acquis de l'expé-
rience pour la délivrance des diplômes » ;

4° L'article L. 613-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 613-3.* – Toute personne qui a exercé pendant
au moins trois ans une activité professionnelle, salariée, non
salariée ou bénévole, en rapport avec l'objet de sa demande,
peut demander la validation des acquis de son expérience
pour justifier tout ou partie des connaissances et des apti-
tudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré,
au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement
supérieur.

« Toute personne peut également demander la validation
des études supérieures qu'elle a accomplies, notamment à
l'étranger. » ;

5° L'article L. 613-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 613-4.* – La validation prévue à l'article
L. 613-3 est prononcée par un jury dont les membres sont
désignés par le président de l'université ou le chef de l'éta-
blissement d'enseignement supérieur en fonction de la
nature de la validation demandée. Pour la validation des
acquis de l'expérience, ce jury comprend, outre les ensei-
gnants-chercheurs qui en constituent la majorité, des per-
sonnes compétentes pour apprécier la nature des acquis,
notamment professionnels, dont la validation est sollicitée.
Les jurys sont composés de façon à concourir à une repré-
sentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

« Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le
candidat, à l'issue d'un entretien avec ce dernier et, le cas
échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou
reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'auto-
rité qui délivre la certification. Il se prononce également sur
l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle,
sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire
l'objet d'un contrôle complémentaire.

« La validation produit les mêmes effets que le succès à
l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et
des aptitudes qu'elle remplace.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'appli-
cation de l'article L. 613-3 et du présent article. » ;